RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Version publique du document

expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Décision n° 2017-069 du 12 juillet 2017

relative à la prolongation du délai d'instruction d'un projet de décision d'interdiction d'un service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé D2017-080, présentée par la société SNCF C6 (Ouibus), publiée le 17 mai 2017, et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2017,

- 1. En application du deuxième alinéa du l de l'article L. 3111-19 du code des transports, « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable ».
- 2. La déclaration de la société SNCF C6 (Ouibus) porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Fréjus (Gare Routière, 97 rue Gustave Bret) et Nice (14 avenue des Diables Bleus).
- 3. Dans sa saisine enregistrée le 22 juin 2017, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.
- 4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Nice (D2017-080) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1er

Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Nice (n°D2017-080) est porté à trois mois.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 12 juillet 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

